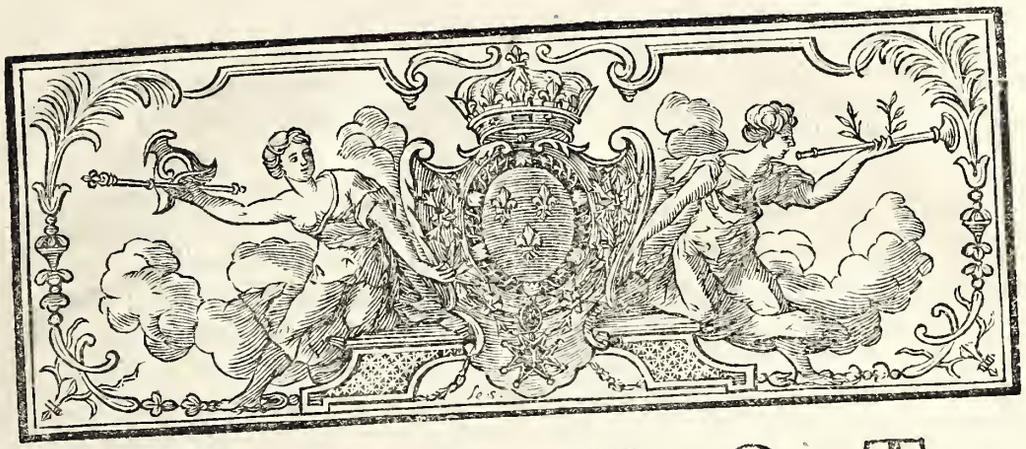

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR LEQUEL, en interprétation d'un du 26 Août précédent, eſt déclaré que les droits ſur les galons d'or & d'argent, gazes, points d'Eſpagne, & autres ouvrages pareils, expédiés de Lyon à l'Etranger par Marſeille, ſeront perçus ſuivant les Tarifs comme avant ledit Arrêt, (qui les avoit fixés à ſix pour cent de la valeur, & à deux pour cent pendant les Foires de Lyon,) *juſqu'à ce qu'à commencer du premier Octobre 1762, leſdits ouvrages ne payent qu'un pour cent de leur valeur, ſuivant l'Art. VIII. de l'Arrêt du 15 Mai précédent.*

Du 16 Décembre 1760.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, que par l'Arrêt du 26 Août dernier, qui ordonne qu'à l'avenir les ouvrages de Modes & de Bijouteries, qui ſeront envoyés de Lyon à l'Etranger par Marſeille, ne payeront que ſix pour cent de leur valeur, & deux pour cent lorſque ces ouvrages ſeront expédiés pendant le tems des Foires de ladite Ville, on y a compris les galons, gazes, points

d'Eſpagne, & autres ouvrages pareils en or & en argent, qui ſont actuellement aſſujettis à des droits moins conſidérables : Que Sa Majeſté n'ayant eu en vûe dans cet Arrêt que de diminuer les droits des marchandiſes y dénommées, & de favoriſer le commerce, l'effet ſeroit contraire à ſes intentions. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir ; OUI le rapport du Sieur BERTIN, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt du 26 Août dernier, a ordonné & ordonne que les droits ſur les galons d'or & d'argent, gazes, points d'Eſpagne, & autres ouvrages pareils, ſeront perçus comme par le paſſé, ſuivant les Tarifs ; ſans qu'il ſoit rien innové à leur égard juſqu'au premier Octobre mil ſept cent ſoixante-deux, que leſdits ouvrages jouiront de la faveur accordée par l'Art. VIII. de l'Arrêt du quinze Mai dernier, ainſi que les marchandiſes y dénommées ; Et ſera au ſurplus ledit Arrêt, du 26 Août dernier, exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Décembre mil ſept cent ſoixante.

Signé PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Écuyer Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aydes, Hôtel de Bretonvilliers.

265

Armée Distinctions

Loi

Concernant les Défenseurs de la Patrie inscrits sur la Liste des Emigrés.

4 Fructidor an 4